

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 9 février 2006 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail**

NOR : SOCT0512182A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code du travail, notamment les articles R. 231-58 et R. 232-5-5 ;

Vu le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 1<sup>er</sup> février 2005,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes concernant les substances suivantes sont supprimées :

Acide chlorhydrique.  
Ammoniac anhydre.  
Azide de sodium.  
Chloroforme.  
Cyclohexanone.  
N,N-diméthylacétamide.  
Diméthylamine.  
Heptane-3-one.  
4-méthylpentane-2-one.  
1,1,1-trichloroéthane.

**Art. 2.** – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :*

*La sous-directrice,  
S. ALEXANDRE*

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)